



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 226.2021 - édition du 20/09/2021**



AP n° 2021-09-03

Nice, le 17 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur A8 et A500 « Tunnel de Monaco »  
à l'occasion de travaux de maintenance et de sécurité dans le tunnel de la Borne Romaine  
et A500 dans les deux sens de circulation  
sur le territoire des communes de La Trinité et La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-116 par la société ESCOTA en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du **16 SEP. 2021**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **16 SEP. 2021**

**Considérant** que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine (sous basculement de chaussée) dans le cadre de la sécurité et la réfection de la signalisation horizontale de l'A500 (Tunnel de Monaco) dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

Dans le cadre de la maintenance d'équipements, le tunnel de la Borne Romaine, sera mis en basculement de la circulation en double sens; dans le sens (Italie → France), les nuits du mercredi 22 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits). Les interruptions terre-plein central utilisés sont ceux aux PR 205+400 à sortie PR 207+000.

### Article 2 :

Dans le cadre de la réfection de la signalisation horizontale, le tunnel de l'A500 « Tunnel de Monaco », (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du mercredi 22 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

### Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco → Nice ;

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RD 2204a) ;

Les plus de 19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Dans le sens Nice – Monaco ;

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane):

➤ La pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 4 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 5:**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathis BORSU

AP n° 2021-09-04

Nice, le 17 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation, bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) dans le sens Italie→France, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-119, présenté par la Société ESCOTA en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 16 SEP. 2021
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 15 SEP. 2021

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49), dans le sens Italie→France, au PR 185+000 de l'autoroute A8, en raison de réparation d'écrans verriers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux de réparation d'écrans verriers, la bretelle l'entrée de l'échangeur (n°49), dans le sens Italie→France, au PR 185+000 de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Du mardi 28 septembre 2021 de 21h au mercredi 29 septembre 2021 à 05h. Une nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur est prévue la nuit du mercredi 29 septembre 2021 de 21h au jeudi 30 septembre 2021 à 05h ;

**La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :**

Itinéraire de déviation entrée (n°49):

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var, en direction de Cannes/Antibes, suivront au rond-point la M95D, prendre à droite A8, en direction de la sortie (n°51) aéroport Nice Côte d'Azur/Centre Administratif, au rond-point prendre à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
  - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - M. le maire de Nice ;
  - M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
  - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2021-925

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Au titre des articles L.411-1 et L.411-2**

**Récolte de fragments de *Posidonia oceanica*  
au sein du Parc départemental marin de l'Estérel**

**Commune de Théoule**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté 2021-179 du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2021-624, portant subdélégation de signatures aux cadres de la DDTM 06 ;



Vu la demande de dérogation déposée le 20 mai 2021 par le GIS Posidonie (Groupe d'Intérêt Scientifique pour l'environnement marin), référencée SM/MEM/2021/404 et ONAGRE 2021-00659-051-001 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la recherche sur les peuplements dégradés conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation pour l'étude scientifique est le Groupe d'Intérêt Scientifique pour l'environnement marin (GIS) Posidonie, association Loi 1901, située au 163 avenue de Luminy à MARSEILLE (13288). Le mandataire référent de cette étude est Monsieur Patrick Astruch, ingénieur de recherche en biologie marine.

Les mandataires sont :

- Patrick Astruch, ingénieur de recherche et scaphandrier de classe IIB ;
- Elodie Rouanet, ingénieur de recherche et scaphandrier classe IIB ;
- Laurence Le Diréach, chargée de recherches et scaphandrier de classe IIB ;
- Thomas Schohn, ingénieur d'études et scaphandrier de classe IB ;
- Bruno Belloni, ingénieur d'études et scaphandrier de classe IB ;
- Ameline Orts, apprentie ingénieur d'études et scaphandrier de classe IB ;
- Anthonin Lefevre, volontaire service civique et scaphandrier de classe IB.

Le bénéficiaire de cette étude est l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

## Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à récolter, à transporter jusqu'au site du GIS Posidonie (163 avenue de Luminy, MARSEILLE 13288) et à utiliser des feuilles et de la litière de l'espèce protégée *Posidonia oceanica*, situées au sein du Parc départemental marin Estérel-Théoule.

Cette demande de dérogation à caractère scientifique s'inscrit dans le cadre du programme Life intégré Marha (LIFE 16 IPE FRO01 Marha) pour l'élaboration d'un indice d'évaluation écosystémique des habitats marins, Ecosystem based quality index (EBQI), au bénéfice de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'objectif de la demande est d'échantillonner des feuilles et de la litière de *Posidonia oceanica*, sur 3 stations entre 5 et 15 m de profondeur, au sein du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule (PMDÉT), sur 5 jours d'investigations, entre juin et octobre 2021, pour acquérir les données terrains nécessaires au développement de l'indicateur EBQI.

Les volumes sont de 90 (3 x 30) paires de feuilles extérieures et de 15 (3 x 5) quadrats de 10 cm x 10 cm de litière de *Posidonia oceanica*. Les prélèvements sont effectués manuellement, en plongée sous-marine.

Un rapport sera fourni au commanditaire dans le cadre du projet Life Marha, porté par l'OFB.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

Il incombe au bénéficiaire d'informer le pôle activités maritimes de la DDTM ([andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr) et [eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr)) au moins 7 jours avant le début des opérations afin de leur transmettre les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (caractéristique du navire dont longueur des embarcations, personnes à bord et plongeurs) et la délimitation de la zone sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

## Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période juin-octobre 2021.

## Article 4. Suivi

Sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

En particulier, un compte-rendu des opérations sera adressé à la DREAL et à la DDTM, dans les 3 mois après la fin de l'opération.

## Article 5. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## Article 6. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## Article 7. Droits et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement de publicité de l'arrêté.

## Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 SEP. 2021  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral  
  
Mathieu EYRARD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-084

Nice, le 25 AOUT 2021

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-03 du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement qui prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que la révision du PPR d'incendies de forêt de Théoule-sur-mer ne pourra pas être approuvée dans les délais impartis, soit pour le 30 janvier 2022, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire et de la période de réserve due aux élections territoriales de juin 2021, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR incendies de forêt ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Théoule-sur-mer, prescrit par arrêté préfectoral du 30 janvier 2019, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2023.

### Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPR incendies de forêt, ou au plus tard jusqu'au 30 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2019 précité demeurent applicables.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Théoule-sur-mer, au siège de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Des ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- M. le Maire de Théoule-sur-mer,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture,
- M. le Président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest,
- M. le directeur du service départemental d'incendies et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Théoule-sur-mer, le Président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Réf. : AP N°2021-085

Nice, le 25 AOUT 2021

### ARRÊTÉ

**Portant prorogation de l'arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Tourrettes-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-04 du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'incendies de forêt, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement qui prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que la révision du PPR d'incendies de forêt de Tourrettes-sur-Loup ne pourra pas être approuvée dans les délais impartis, soit pour le 30 janvier 2022, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire et de la période de réserve due aux élections territoriales de juin 2021, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR incendies de forêt ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Tourrettes-sur-Loup, prescrit par arrêté préfectoral du 30 janvier 2019, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2023.

### Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPR incendies de forêt, ou au plus tard jusqu'au 30 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2019 précité demeurent applicables.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Tourrettes-sur-Loup, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture,
- M. le Président du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'azur,
- M. le directeur du service départemental d'incendies et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,



- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup le Président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

AR 4352

Bernard GONZALEZ

Nice, 20 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.324**  
définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à  
la création de la ZAC « le hameau de La Baronne » à La Gaude

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1, et D. 123-46-2,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,
- Vu** le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) n°2019-005 en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC),
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2019-014 du 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du hameau de La Baronne,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2020-025 en date du 17 décembre 2020 précisant les modalités de la concertation préalable pour l'opération du hameau de La Baronne eu égard à l'épidémie de la Covid-19,

**Considérant que** l'EPA Ecovallée – Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la Commune de La Gaude au sein du secteur dit du « Hameau de La Baronne », localisé au nord-est de la Commune,

**Considérant que** le secteur du hameau de La Baronne (d'environ 15 ha) se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à proximité immédiate du futur site d'implantation du marché d'intérêt national et des futurs points d'échanges desservant la RM6202bis. La volonté d'urbaniser ce site est partagée par la commune et par les partenaires de l'opération (État, Métropole Nice Côte d'Azur et Établissement Public Foncier PACA)

**Considérant que** l'opération d'aménagement a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité et de ses spécificités. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du hameau existant, améliorer les infrastructures et aménager des espaces publics de qualité, développer un programme d'environ 43 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP), comprenant une programmation mixte de logements, dont 35 % de logements sociaux, d'équipements et de commerces et services de proximité,

**Considérant que** la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue conformément aux délibérations n°2019-014 et n°2020-025 du 21 octobre 2019 au 24 septembre 2021 et a permis une expression large des avis et propositions, qu'une étude d'impact a été réalisée, que le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis des collectivités concernées ainsi que de l'autorité environnementale qui a donné lieu à une réponse de la part de l'EPA,

**Considérant que** le dossier complet comprenant l'étude d'impact, le projet de dossier de création, les avis des collectivités concernées, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale rédigée par l'EPA, a été mis en ligne sur une durée de 15 jours, à compter du 9 septembre 2021, conformément aux modalités de la concertation,

**Considérant que** le Conseil d'Administration de l'EPA Eco – vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 7 octobre 2021,

**Considérant que** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 « Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement par la procédure de la participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement le hameau de La Baronne dans la mesure où aucun avis de mise à disposition n'avait été pris avant le 1er janvier 2017,

**Considérant que** le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de création, en application des articles L. 123-19 et L. 123-2 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « le Hameau de La Baronne » à La Gaude, dont l'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du dossier de création par le Conseil d'administration de l'établissement.

**Article 2 :** Cette procédure se déroulera du 13 octobre au 15 novembre 2021 inclus.  
Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-du-hameau-de-La-Baronne-Gaude> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également disponible sur le site internet de l'EPA pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.  
Le public devra déposer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr) pendant ce même délai. Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

**Article 3 :** Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- Le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de la Commune de La Gaude sur le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

**Article 4 :** Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-45-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

**Article 5 :** Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité au moins 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera publié par voie de presse sur le journal de Nice Matin, et au journal « L'Avenir Côte d'Azur », et il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-


Maritimes, sur celui de la Commune de La Gaude ainsi que sur celui de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var. L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de La Gaude, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au siège de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 6 :** Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

**Article 7 :** À l'issue de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**Article 8 :** Le contenu des observations ou propositions transmises volontairement dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, fera l'objet d'un traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Les données à caractère personnel communiquées seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation et conservées conformément aux règles en matière d'archivage.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590  
  
**Benoît HUBER**

Nice, le **20 SEP. 2021**

**AP N° : 2021 - 923**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-800 PORTANT AGRÉMENT DU  
CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL  
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET  
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-800 du 5 août 2021 portant agrément du centre de formation Greta Côte d'Azur pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande en date du 2 septembre 2021 et reçue le 6 septembre 2021, du centre de formation Greta Côte d'Azur de modification de la liste des formateurs ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2021-800 du 5 août 2021 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable du centre de formation Greta Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
la directrice  
des sécurités  
DS-4052



Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 923**

**PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal :** Monsieur Philippe ALBERT
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –  
BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :** Centre international de Valbonne BP 97 – 190 Rue  
Frédéric Mistral – 06 902 Sophia-Antipolis Cedex
- Site d'examen :** Centre international de Valbonne – Espace AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Centre international de Valbonne – Parking P6

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	SSIAP 3 n°006-0011-3-2008-00076 du 24/12/2008 RAN le 26/11/2020	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		SSIAP 2 n°006-0020-2-2017-00001 du 18/05/2017 Recyclage le 11/03/2020	
LUZI-MIFSUD Jacques	13 juillet 1968 à Bastia (Corse)	Formateur SST délivré le 08/02/2019	SSIAP 2 n°069-0010-2-2006-00014 du 30/11/2006 RAN le 19/04/2019	
ABRIC Pascal	18 juin 1960 au Vigan (30)		SSIAP 3 n°006-0002-3-2008-00228 du 12/09/2008 RAN le 25/03/2021	

- S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes  
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes  
S.S.T Sauveteur secouriste du travail  
RAN Remise à niveau

**Mise à jour : 20 SEP. 2021**

Pour le Préfet,  
La Directrice  
des sécurités  
DS-4052



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.09.03 circ.temp.A8 A500 tunnel Monaco.....	2
AP 2021.09.04 circ.temp.A8 Ech49 St laurent Var.....	5
Environnement.....	8
AP 2021.925 Theoule fragmts Posidonia P.D marin Esterel.....	8
PPR Incendie foret.....	12
AP 2021.084 Theoule sur Mer prorog. PPRIF.....	12
AP 2021.085 Tourrettes sur Loup prorog. PPRIF.....	15
Service Appui Territoires.....	18
AP 2021.924 ZAC hameau de la Baronne La Gaude.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des Securites.....	22
Securite civile.....	22
AP 2021.923 modif. CF Greta Cote Azur agremt SIAP.....	22

## Index Alphabétique

AP 2021.084 Theoule sur Mer prorog. PPRIF.....	12
AP 2021.085 Tourrettes sur Loup prorog. PPRIF.....	15
AP 2021.09.03 circ.temp.A8 A500 tunnel Monaco.....	2
AP 2021.09.04 circ.temp.A8 Ech49 St laurent Var.....	5
AP 2021.923 modif. CF Greta Cote Azur agremt SIAP.....	22
AP 2021.924 ZAC hameau de la Baronne La Gaude.....	18
AP 2021.925 Theoule fragmts Posidonia P.D marin Esterel.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	22
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22